

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 octobre 2022

Le dix-sept octobre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 12 octobre 2022

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean Paul JULIEN, Christine CAVARRETTA, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absents : Carole ANDRIES, Benoît ROSSIGNOL (donne pouvoir à Pascal SOUCHE), Brigitte ORGANDE (donne pouvoir à Florent CHOLAT), Nathalie BARON (donne pouvoir à Hubert COLLAVET)

Secrétaire de séance : Sarah AFENDIKOW

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 3
Membres votants : 14

DEL2022_064 : Autorisations spéciales d'absence

Il est indiqué que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Les sources juridiques permettent de distinguer deux régimes d'autorisations spéciales d'absence :

- Les autorisations spéciales d'absence accordées de plein droit (non soumises à délibération et non soumises à avis du Comité technique) ;
- Les autorisations spéciales d'absence accordées à la discrétion de l'autorité territoriale (accordées sous réserve des nécessités de service, soumises à délibération et à avis du Comité technique).

La loi ne fixe donc pas les modalités d'attribution concernant certaines autorisations liées à des événements familiaux : celles-ci doivent être déterminées localement par l'organe délibérant, après avis du Comité technique.

Vu la commission Finances et personnels du 22 août 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre (avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et représentants du personnel) ;

Monsieur le Maire propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Justificatifs à fournir
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS		
- de l'agent	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil
- d'un enfant	2 jours ouvrables	
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante	1 jour ouvrable	
Décès, obsèques ou maladie très grave		
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil ou Certificat médical
- d'un enfant	7 jours ouvrés (enfant de moins de 25 ans) <i>La loi n°2020-692 du 8 juin 2020 a créé à l'article 21 de la loi n°83-634 une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant.</i> <i>En cas de décès de l'enfant (- de 25 ans) de l'agent, celui-ci bénéficie également d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.</i> 5 jours ouvrables (enfant de plus de 25 ans)	
- d'un enfant ou personne dont le conjoint à la charge effective et permanente	3 jours ouvrables	
- du père, de la mère de l'agent	5 jours ouvrables	
- du père, de la mère du conjoint	1 jour ouvrable	
- des autres ascendants de l'agent	2 jours ouvrables	
- d'un frère, d'une sœur de l'agent	3 jours ouvrables	

- d'un petit-fils, d'une petite-fille de l'agent	2 jours ouvrables	
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent	1 jour ouvrable	
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Convocation puis attestation de présence
Don du sang	Durée de la séance	Certificat
Déménagement du fonctionnaire	1 jour (le jour effectif du déménagement)	Attestation sur l'honneur
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Convocation
Rentrée scolaire	Les parents (d'enfants de la maternelle jusqu'à l'entrée en 6 ^e) ont la possibilité de prendre leur service jusqu'à 1 heure après l'heure de rentrée officielle de leurs enfants.	

Il est précisé également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Sont concernés par ces dispositions les fonctionnaires territoriaux, les stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter** les autorisations spéciales d'absence répertoriées dans le tableau susmentionné ainsi que leurs modalités d'application ;
- **De préciser** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022.

Modalités de vote :

14 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire



Sarah AFENDIKOW
Secrétaire

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le **21 OCT. 2022**
Publié le : **21 OCT. 2022**